

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle que modifiée par la suite ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Au *Chapitre II.- Le centre de formation*, l'article 8 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Il doit avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes ISO 9001 ».

Art. 2.- Au *même Chapitre II.-* est inséré derrière l'article 14 un nouvel article 15 libellé comme suit :

« Art. 15. Enseignants et instructeurs

(1) Pour l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés ; cette condition n'est pas requise pour l'enseignement des matières théoriques et pratiques qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question ;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires ;
- être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

(2) L'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs qui doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires, depuis trois ans au moins, des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés ;
- justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

(3) Les instructeurs visés sous (2) doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins à une formation à la sécurité et à la santé tous les quatre ans. ».

Art.3.- Les articles figurant sous le *Chapitre III.- Dispositions finales* sont renumérotés comme suit :

- l'ancien article 15 devient l'article 16
- l'ancien article 16 devient l'article 17
- l'ancien article 17 devient l'article 18
- l'ancien article 18 devient l'article 19

Art.4.- Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

I. Considérations générales

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le texte réglementaire suite aux modifications qu'il est projetées d'apporter à la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

En effet, le projet de loi susmentionné tend à faire une distinction entre « enseignants » et « instructeurs », les premiers étant en charge de l'enseignement théorique des formations visées par la loi du 5 juin 2009 précitée, les seconds de l'enseignement pratique de conduite desdites formations. Cette distinction s'avère nécessaire, alors que les conditions à remplir pour dispenser ces formations sont différentes, d'une part, pour les enseignants et, d'autre part, pour les instructeurs. Le présent projet de règlement grand-ducal propose de préciser ces conditions.

II. Commentaire des articles

Ad) art. 1^{er}

Le texte en projet propose de préciser que la certification d'assurance qualité doit se faire conformément aux exigences prévues par la norme ISO 9001. A cette fin, l'article 8 du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 précité est complété par un nouvel alinéa.

Ad) art. 2

Le règlement grand-ducal en projet propose de compléter le *Chapitre II – Le centre de formation* par un nouvel article 15 pour fixer les conditions à remplir par les enseignants et par les instructeurs en vue de dispenser de manière appropriée les qualifications initiales et la formation continue visées par la loi du 5 juin 2009 précitée.

Conformément au nouveau libellé proposé par le projet de loi portant modification de la loi du 5 juin 2009 susmentionné pour le paragraphe (3) de l'article 6 de la loi du 5 juin 2009 précité, les enseignants sont chargés de l'enseignement théorique des formations concernées, alors que les instructeurs de l'enseignement pratique de conduite desdites formations. Cette même

disposition prévoit que les conditions que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

La distinction entre enseignants et instructeurs s'avère nécessaire, alors que les matières qu'ils enseignent impliquent que les conditions qu'ils doivent remplir soient différentes.

En effet, le volet pratique de la conduite requiert que les instructeurs soient titulaires, depuis trois ans au moins, des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés, condition qui n'est pas requise pour l'enseignement des matières qui ne sont en relation directe avec la conduite des véhicules en question. Ces instructeurs doivent en outre justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules et participer au moins une fois par an à un recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi que tous les quatre ans à au moins une formation à la sécurité et à la santé.

Enseignants et instructeurs engagés par le centre de formation agréés doivent posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires et être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

Ad) art. 3

Du fait de l'insertion d'un nouvel article 15, la renumérotation des articles suivants devient nécessaire.

Ad) art. 4

Formule exécutoire.

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Le projet de règlement grand-ducal se propose d'apporter des changements ponctuels au règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 précité.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.